



**Le GFII prend position sur les données de forte valeur (high value data set), concept créé par la Directive européenne relative à la réutilisation des informations du secteur public qui sera transposée à l'été 2021. Le GFII se focalise ici sur les données « entreprises et propriété d'entreprises », une des six catégories thématiques définies par la directive européenne.**

La directive 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, dite PSI III, a été adoptée le 20 juin 2019 et devra être transposée pour juillet 2021. Elle remplacera et améliorera la directive 2003/98/CE modifiée par la directive 2013/37/UE.

Cette nouvelle directive prévoit l'adoption *d'actes d'exécution* définissant une liste d'ensembles de données de forte valeur détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques relevant de six catégories thématiques. Ces ensembles de données devront respecter certaines caractéristiques.

Les 6 catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur, d'ores et déjà définies dans la directive, sont les suivantes :

1. Données géospatiales
2. Données sur l'observation de la terre et l'environnement
3. Données météorologiques
4. Données statistiques
5. Données sur les entreprises et propriété d'entreprises
6. Données sur la mobilité.

Etant lui-même à l'origine du concept de « **données de référence** » figurant dans la loi Lemaire, le GFII avait une grande légitimité à présenter à la Commission européenne son *position paper* (figurant en pièce jointe) en se concentrant sur les données « entreprises et propriété d'entreprises » (*company & company ownership*) pour lequel il a pu compter sur l'expertise de ses membres, dont certains sont déjà producteurs et ré-utilisateurs de données de forte valeur.

La position du GFII se développe sur cinq points essentiels :

1. Les données relatives à l'ensemble des acteurs économiques français et européens, quels que soient les registres ou répertoires auprès desquels ils sont enregistrés ou leur forme juridique, doivent être accessibles en tant que données de forte valeur.
2. La clarification de l'expression « propriété d'entreprises » qui doit être comprise comme incluant à la fois les actionnaires, les associés et les bénéficiaires effectifs.

Les données relatives aux procédures collectives qui doivent aussi relever du régime des données de forte valeur, car elles sont incontournables dans toute relation client-fournisseur

Les données du BODACC, mises à disposition par la DILA, devraient également être considérées comme des données de forte valeur de la catégorie « entreprises et propriété d'entreprises ».

3. Toutes les informations ne sont pas disponibles au format structuré. C'est par exemple le cas des actes et statuts des sociétés ou de leurs comptes annuels incluant toutes les annexes qu'il est essentiel de mettre à disposition en tant que données de forte valeur.



### Nécessaires clarifications

- Le GFII rappelle que les données « entreprises et propriété d'entreprises » contiennent par nature des données personnelles, qu'il s'agisse de données relatives aux mandataires sociaux, aux entrepreneurs individuels ou aux bénéficiaires effectifs (cf. la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment qui vise à mieux lutter contre le financement du terrorisme et garantir une meilleure transparence des transactions financières). Il est donc nécessaire de clarifier les exigences en matière de protection des données personnelles s'agissant de personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale, et non à titre privé, raison pour laquelle certaines données les concernant font l'objet de publicité légale ayant pour objet l'information des tiers.
- Le GFII souligne la nécessité pour les professionnels de disposer de données de qualité (fraîcheur, exhaustivité, livraison par API ou téléchargement de masse le cas échéant...) et dans des formats de mise à disposition qui sont le gage essentiel de leur réutilisation future.
- Le GFII appelle à la mise à disposition de licences explicitant clairement les droits et devoirs des réutilisateurs.

Le GFII sera au rendez-vous pour être force de proposition lors de la transposition de la Directive PSI III en 2021. Pour suivre les prochaines actions du GFII, rendez-vous sur [LinkedIn](#) ou le [site Internet https://www.gfii.fr/fr/](https://www.gfii.fr/fr/).

### A propos du GFII :

Association Loi 1901, le GFII a pour objectif le développement de l'économie et l'emploi en France grâce au numérique. Il œuvre pour que les besoins/attentes des professionnels de contenus et de données dans un environnement B to B soient pris en compte par les pouvoirs publics.

Ses objectifs sont les suivants :

1. Rassembler acteurs publics et acteurs privés pour échanger les connaissances métiers et les connaissances terrain et bâtir une vision et une expression de besoin communes.
2. Aborder toutes les problématiques techniques, juridiques et économiques de valorisation et de diffusion des données et des contenus
3. Favoriser les rencontres entre les acteurs économiques (start-up, TPE, dirigeants d'entreprises, acteurs publics) pouvant déboucher sur des projets et initiatives communs.

Le GFII défend un usage éthique des données comme le respect du droit d'auteur dans la création de produits et services numériques. Il promeut une information fiable et interopérable, condition indispensable à une circulation de la donnée et des contenus techniquement réussie et économiquement équilibrée. Le GFII comprend des groupes de travail sur les thématiques suivantes : Open Science, IA et technologies dans l'industrie, Données Publiques et Open Data, Sourcing et analyse de l'information stratégique, Standards de données publiques, Smart Data, Smart Insights, Modèles économiques et commercialisation de la donnée.

Pour contacter le GFII : [dg@gfii.fr](mailto:dg@gfii.fr), 06 99 29 51 87.